

Paris 21 décembre 1982.

1

Statuant sur l'appel formé par Monsieur Guy BAILLARD du jugement rendu le 9 Janvier 1980 par le Tribunal de grande instance de PARIS (3ème Chambre- 1ère Section) dans le litige l'opposant au Ministre de la Défense et à l'Agent Judiciaire du Trésor Public.

Faits et procédure

Monsieur BAILLARD, ingénieur en chef des fabrications de l'Armement, sous-directeur de l'Etablissement d'Expériences techniques des auto-propulsés et des guidages relevant du Ministère des Armées proposait en Janvier 1959 à son administration un appareil pour la traduction analogique-numérique des télémessures dit D.A.T.A.R. (dépouillement automatique des télémessures de l'armement) apportant des perfectionnements à l'appareil C.E.D.A.R. (compteur électronique digital de l'armement) à la réalisation duquel il avait antérieurement participé.

Sa proposition était agréée et le procédé et l'appareil D.A.T.A.R. faisaient l'objet le 6 Novembre 1959 d'un dépôt SOLEAU et le 25 Juin 1962 d'un dépôt par l'Etat d'un brevet d'invention qui était délivré le 1er Juillet 1963 sous le n° 1.334.409.

Monsieur BAILLARD formait alors une demande de récompense en application de l'arrêté du 18 Octobre 1962 et de l'Instruction Générale du 8 Juin 1951 sur les inventions du personnel du Ministère des Armées mais le 7 Novembre 1968 le Comité de la Commission des Inventions estimait que l'invention en cause était antériorisée à l'époque de sa conception par des informations techniques en provenance des U.S.A. et n'était donc pas brevetable. Il proposait d'ailleurs une récompense en application du Titre II de l'Instruction Générale du 8 Juin 1961 relatif aux inventions non brevetables et travaux originaux.

Monsieur BAILLARD saisissait le 15 Octobre 1969 le tribunal administratif d'un recours en attribution d'une indemnité de 90.000 Frs, du chef des inventions brevetables prévues au Titre I de ladite instruction générale.

Sur proposition de la Commission des Inventions, le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale lui allouait par décision du 28 Février 1971 une récompense de 5.000 Frs pour son travail original de conception et de réalisation sous condition qu'il se désiste de son recours devant le tribunal administratif.

Monsieur BAILLARD maintenait son recours et le tribunal administratif après l'avoir déclaré recevable décidait par jugement du 24 Octobre 1974 de surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur la question de savoir si l'invention dite D.A.T.A.R. était ou non brevetable à l'époque à laquelle elle avait été utilisée et exploitée par le Ministère des Armées.

Dans ces conditions, Monsieur BAILLARD a assigné les 10 et 21 Janvier 1975 le Ministre de la Défense et l'Agent Judiciaire du Trésor devant le tribunal de grande instance aux fins de voir constater la brevetabilité de l'invention ayant fait l'objet de la demande de brevet déposée par l'Etat.

Par jugement du 9 Janvier 1980, le tribunal de grande instance a dit que la brevetabilité de l'invention de Guy BAILLARD relative à la traduction analogique-numérique des mesures ou télémessures devait être appréciée à la date du 6 Novembre 1959, a dit que cette invention n'était pas brevetable à cette date pour défaut de nouveauté, a débouté en conséquence Guy BAILLARD de ses demandes et l'a condamné aux dépens.

Monsieur BAILLARD a formé appel le 19 Février 1980.

Il demande à la Cour de dire qu'il y a lieu de retenir comme date d'appréciation de la brevetabilité de l'invention la date de dépôt de l'enveloppe SOLEAU, soit le 6 Décembre 1959 (en réalité 6 Novembre 1959),

2
de dire que l'invention BAILLARD concerne le pré-dépouillement de mesures ou de télémessures modulées par un dispositif connu transformant des signaux reçus, en durées d'impulsions, de dire que l'invention BAILLARD contient une combinaison nouvelle de moyens qui, si certains d'entre eux peuvent être séparément connus, n'ont jamais été réunis de la même façon, dans le même ordre pour produire les mêmes résultats, de dire en effet que le pré-dépouillement est disposé juste en amont de l'ordinateur et permet l'obtention de résultats intermédiaires immédiatement exploitables par un opérateur humain et donnant les valeurs numériques décimales des voies de mesure avant intervention de l'ordinateur, de dire que l'appareil ARSENAULT que le tribunal a retenu comme constituant une antériorité ne permet pas un tel pré-dépouillement et ne constitue donc pas une antériorité, puisque l'article ARSENAULT ne décrit aucun dispositif permettant d'obtenir et d'extraire de l'appareil des résultats intermédiaires, de dire en conséquence que l'invention BAILLARD était bien brevetable à l'époque de son utilisation par le Ministère de la Défense.

Le Ministre de la Défense prie la Cour de dire BAILLARD mal fondé en son appel et de confirmer en toutes ses dispositions le jugement attaqué.

L'Agent Judiciaire du Trésor Public demande à la Cour de lui donner acte de ce qu'il s'associe aux conclusions du Ministre de la Défense, de dire BAILLARD mal fondé en son appel, de l'en débouter et de confirmer le jugement déféré.

L'affaire a été communiquée au Ministère Public.

Discussion-

Considérant que, comme l'a dit le tribunal, il n'y a pas lieu de statuer sur la validité du brevet n° 1.334.409 déposé le 25 Juin 1962 par l'Etat Français mais sur la brevetabilité de l'invention conçue par l'Ingénieur en chef BAILLARD à la date où il a remis à ses supérieurs les éléments nécessaires à sa réalisation, que l'appelant ne conteste plus qu'il convient donc de retenir comme date d'appréciation de la brevetabilité de son invention la date de dépôt de l'enveloppe SOLEAU, soit le 6 Novembre 1959.

Considérant qu'en première instance le Ministère de la Défense et l'Agent Judiciaire du Trésor avaient opposé à la brevetabilité de l'invention l'insuffisance de description et le défaut de nouveauté en invoquant trois documents à titre d'antériorités; que le tribunal a rejeté le moyen d'insuffisance de description et n'a retenu comme antériorité sur le défaut de nouveauté que l'article A PDM CONVERTER de W.H. ARSENAULT paru dans la revue américaine PROCEEDINGS OF THE WESTERN JOINT COMPUTER CONFERENCE N° t-85 des 7 et 9 Février 1956,

Considérant que les intimés demandant la confirmation du jugement, il y a donc lieu seulement de rechercher si cet article ARSENAULT constitue une antériorité totale de l'invention revendiquée par BAILLARD,

Considérant que le tribunal a relevé que l'invention telle que décrite dans les textes de l'enveloppe SOLEAU et du brevet déposé par l'Etat Français avec la mention · Invention : Guy BAILLARD concerne:
1° - Un procédé caractérisé en ce qu'on convertit la ou les grandeurs à mesurer en signaux dont la durée est une fonction prédéterminée de la valeur mesurée, la durée de ces signaux étant, ensuite traduite en une information numérique qui est utilisée pour donner une indication de la grandeur mesurée,
2° - Un appareil traducteur composé d'un dispositif convertisseur en signaux de la ou des grandeurs à mesurer, un compteur électronique à décades ou autre pour mesurer les durées des signaux et délivrer des informations numériques correspondant à ces durées, un enregistreur de résultats intermédiaires disposé entre le compteur et l'unité de sortie et pouvant comprendre un lecteur enregistreur de sortie qui transmet les informations numériques à une unité de sortie permettant d'effectuer tous calculs sur les résultats des mesures,

3

Considérant que les premiers juges ont retenu que le procédé décrit par ARSENAULT qui convertit la ou les grandeurs à mesurer en signaux dont la durée est ensuite traduite en une information numérique utilisée pour donner une indication de la grandeur mesurée est identique à celui par BAILLARD et que les divers éléments de la chaîne d'appareils destinés à mettre en oeuvre ce procédé se retrouvent pour l'essentiel dans les dispositifs de BAILLARD et d'ARSENAULT, à savoir un convertisseur de la ou des grandeurs à mesurer en signaux, un compteur électronique pour mesurer les durées des signaux et délivrer les informations numériques correspondantes et un enregistreur de résultats intermédiaires disposé entre le compteur et l'unité de sortie connectée à un ordinateur, que la seule différence entre les dispositifs est que BAILLARD a prévu un compteur à décades alors qu'ARSENAULT a enseigné l'utilisation d'un compteur à conversion à 10 digits c'est-à-dire de type binaire mais que ces deux compteurs qui ne jouent pas un rôle,

différent dans la combinaison présentent une totale équivalence technique évidente pour l'homme de métier et que d'ailleurs il a été précisé notamment dans le texte de l'enveloppe SOLEAU que le compteur pouvait être "à décades ou autre", ce qui implique que l'utilisation de ce compteur à décades n'était pas déterminante pour la mise en oeuvre du procédé et spécialement pour la traduction des signaux en informations numériques afin de donner une indication de la grandeur mesurée.

Considérant que BAILLARD revendique la combinaison nouvelle de moyens et le produit industriel nouveau permettant un enregistrement et une lecture des résultats intermédiaires consignés sur cet enregistrement avant son traitement définitif par l'ordinateur final, qu'il soutient que son appareil est caractérisé essentiellement par:

- 1°- Un récepteur de mesures analogiques,
- 2°- Un compteur à décades transformant en mesures décimales exploitables par un opérateur humain les mesures reçues,
- 3°- Une unité de sortie et que l'objet de son invention n'est pas "de façon précise le dépouillement des mesures et télé-mesures enregistrées en durées d'impulsion comme cela a été décrit dans les textes de l'enveloppe SOLEAU et du brevet mais leur "pré-dépouillement", qu'en effet, son invention permet d'extraire de l'appareil entre le dispositif de réception des signaux et l'ordinateur final des résultats intermédiaires sous forme de mesures décimales brutes, consignés sur un support indépendant et immédiatement lisibles, ce qui donne la possibilité d'éliminer les cartes impropres au traitement par l'ordinateur ou même d'exploiter ces résultats en cas de panne de l'ordinateur alors que l'article ARSENAULT ne décrit ni ne prévoit un tel pré-dépouillement,

Mais considérant que, comme le reconnaît l'appelant, ce pré-dépouillement n'était pas indiqué comme objet de l'invention dans les textes de l'enveloppe SOLEAU et du brevet,

Considérant que si tous les résultats d'une invention n'ont pas à être mentionnés ces textes ne décrivent pas les moyens à mettre en oeuvre pour permettre un tel pré-dépouillement non seulement par enregistrement de résultats intermédiaires mais encore par leur prélèvement et lecture entre le dispositif de réception des signaux et l'ordinateur final,

Considérant que BAILLARD ne peut alléguer que le brevet couvrant son invention protégerait essentiellement le dispositif situé en amont de l'ordinateur c'est-à-dire un dispositif d'obtention de résultats intermédiaires ou de "pré-dépouillement" au motif que ce brevet précise que le dispositif permet l'obtention de résultats intermédiaires qui, avant intervention de l'ordinateur, peuvent apparaître sous forme de tableaux de valeurs en utilisant une tabulatrice et que l'unité de sortie peut également être connectée à l'ordinateur,

Considérant en effet que ce passage du brevet décrit les moyens de convertir l'information numérique fournie par le compteur à décades en indication de la grandeur mesurée dans l'unité de sortie suivant la dernière phase du procédé qu'il ne décrit donc pas le pré-dépouillement revendiqué par l'appelant par prélèvement et lecture des résultats intermédiaires entre l'appareil convertisseur des signaux et l'unité de sortie.

Or, considérant que l'invention devant être appréciée à la date du dépôt de l'enveloppe SOLEAU le 6 Novembre 1959 l'appelant ne peut invoquer pour établir la portée de cette invention que le texte de cette enveloppe explicitée par celui du brevet, qu'il ne peut faire état d'autres documents postérieurs au 6 Novembre 1959, brochures ou attestations,

Considérant que BAILLARD soutient que les compteurs binaires prévus dans l'article ARSENAULT ne sont pas équivalents au compteur à décades décrit dans son invention car ils ne permettent pas les mêmes résultats: qu'en effet, un compteur binaire ne peut délivrer de résultats numériques décimaux que moyennant l'adjonction d'un convertisseur binaire décimal alors que l'article ARSENAULT ne décrit aucun dispositif de ce genre,

Mais considérant que l'appelant ne peut faire valoir que l'utilisation d'un compteur à décades permettrait d'obtenir un résultat différent de celui donné par les compteurs binaires en ce qu'il autoriserait le prélèvement et la lecture des résultats intermédiaires entre l'appareil convertisseur des signaux et l'unité de sortie puisque ce pré-dépouillement n'est pas prévu et décrit dans les textes de l'enveloppe SOLEAU et du brevet, que BAILLARD ne peut invoquer d'autres documents et notamment sa brochure "système électronique de dépouillement des mesures enregistrées sur bandes magnétiques" édité en 1963 pour faire état de ce résultat et de l'importance de l'usage du compteur à décades dans son invention,

Considérant en outre que le texte de l'enveloppe SOLEAU prévoit l'utilisation d'un compteur électronique "à décades ou autre" et que le brevet indique que la détermination de la durée des signaux est réalisée par un compteur électronique" par exemple à décades".

Considérant certes que l'invention étant du domaine de la loi du 9 Juillet 1844 l'appelant peut se prévaloir de tous les éléments indiqués même à titre d'exemple ou de possibilité mais qu'il n'en résulte pas moins que, comme l'a retenu le tribunal, il apparaissait que pour BAILLARD l'utilisation d'un compteur à décades n'était pas déterminante pour la mise en oeuvre de son procédé,

Considérant qu'il s'ensuit que le compteur à décades prévu par BAILLARD et le compteur binaire enseigné par ARSENAULT étaient bien équivalents comme permettant la conversion en données numériques entre l'appareil de réception des signaux et l'unité de sortie seul résultat envisagé par les textes de l'enveloppe SOLEAU et du brevet,

Considérant que l'appelant fait encore état d'une différence de structure entre son appareil et celui d'ARSENAULT en ce que ce dernier comporte un compteur de canal qui doit être réglé et deux enregistreurs à bande fonctionnant en duplex selon un cycle programmé et un servo-mécanisme pour le contrôle du déroulement des bandes de façon à conserver une densité constante de l'enregistrement numérique sur la bande de sortie alors que ces trois dispositifs n'existent pas dans l'appareil DATAR,

Mais considérant que ce moyen est inopérant, qu'il importe peu en effet que l'article ARSENAULT ait enseigné des éléments accessoires ou des perfectionnements que n'a pas repris BAILLARD.

Considérant que celui-ci allègue que la mémoire statique disposée en amont de l'enregistreur final à bande magnétique dans l'article ARSENAULT n'a pas le même rôle principal que le bloc-mémoire de l'appareil DATAR qui est de permettre la perforation des cartes décimales, opération qui doit être effectuée ligne par ligne pour toute une séquence de mesures alors que selon l'invention BAILLARD les résultats de pré-dépouillement arrivent dans l'ordre chronologique des mesures,

Mais considérant que l'appelant ne peut invoquer cette différence de rôle puisqu'il n'est pas établi que son invention telle que décrite au dépôt SOLEAU et au brevet enseignerait ce pré-dépouillement,

Considérant que de même l'appelant ne peut faire état de ce que son invention devait respecter le caractère d'interchangeabilité avec l'appareil existant précédemment à l'Etablissement d'Expériences Techniques de BOURGES afin de pouvoir intégrer le nouvel appareil dans la chaîne des télémessures des services de l'Armement alors que le dispositif ARSENAULT ne répondait pas à ce critère d'intégration; que ces éléments sont en effet étrangers à la brevetabilité de l'invention,

Considérant qu'il apparaît dans ces conditions que l'article ARSENAULT constitue une antériorité totale de l'invention de BAILLARD; qu'il y a donc lieu de dire que cette invention n'était pas brevetable à la date du 6 Novembre 1959 et de confirmer en conséquence le jugement déféré qui a débouté BAILLARD de ses demandes,

PAR CES MOTIFS, et ceux non contraires des premiers juges,

Déboute Monsieur Guy BAILLARD de son appel,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 9 Janvier 1980 par le tribunal de grande instance de PARIS,

Condamne Monsieur BAILLARD aux dépens d'appel,

Dit que la S.C.P. BERNABE, titulaire d'un office d'avoué et Maître TROTHY avoué, pourront, chacun en ce qui le concerne, recouvrer directement contre lui ceux des dépens dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision.

